



statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxxxxxxx 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation au second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et pour les nominations prononcées au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, une proportion fixée successivement à 80%, 70%, 60%, 50% et 40% peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication.

Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

**Article 2**

Par dérogation au second alinéa de l'article 13 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, et pour les nominations prononcées au titre des années 2015 et 2016, 2017 à 2019, une proportion fixée successivement à 50% et 30% peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps rattachés à la ministre de la culture et de la communication.

Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

**Article 3**

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .